

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2021-194

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

58-2021-12-06-00002 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-08 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la Nièvre (8 pages) Page 4

## **DDETSPP /**

58-2021-12-20-00008 - AP composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (4 pages) Page 13

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2021-12-17-00003 - habilitation sanitaire à M. Jacques DEJONGHE (4 pages) Page 18

58-2021-12-16-00007 - rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie (4 pages) Page 23

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /**

58-2021-12-14-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE NEVERS 1 le 03 et 04 janvier 2022 (2 pages) Page 28

58-2021-12-07-00004 - Arrêté de fermeture ponts naturels 2022 (2 pages) Page 31

58-2021-12-22-00002 - Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle "Prieuré de la Charité - Cité du Mot" à compter du 01/01/2022 (1 page) Page 34

58-2021-12-22-00004 - Arrêté portant nomination du comptable du GIP dénommé "maison départementale des personnes handicapées de la Nièvre" à compter du 01/01/2022 (1 page) Page 36

58-2021-12-21-00003 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau à compter du 01/01/2022 (4 pages) Page 38

58-2021-12-22-00003 - désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVL de la Nièvre (4 pages) Page 43

58-2021-12-09-00009 - désignation des représentants maires et EPCI appelés à siéger à la CDVL (2 pages) Page 48

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2021-12-17-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (5 pages) Page 51

58-2021-12-22-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un ouvrage sous voie SNCF par un dalot de 60,5 mètres linaires, lieu-dit "Triage", référence cadastrale A n° 774, commune de SAINCAIZE-MEAUUCE (6 pages) Page 57

58-2021-12-16-00005 - Groupement d'exploitation agricole en commun - décision d'agrément GAEC COUSIN (2 pages)	Page 64
58-2021-12-16-00006 - Groupement d'exploitation en commun - décision d'agrément - GAEC DE LA FERME DE LA VOIE LACTEE (2 pages)	Page 67
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité</b>	
58-2021-12-17-00002 - Arrêté autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement <b>??</b> COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS - Hameau de Forges (8 pages)	Page 70
58-2021-12-20-00002 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang des anguilles, référence cadastrale ZB n° 33 sur la commune de ROUY (6 pages)	Page 79
58-2021-12-20-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang du Fourneau, référence cadastrale OD n° 9 sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES (6 pages)	Page 86
58-2021-12-20-00005 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau, référence cadastrale OC n°426 sur la commune de DORNES (6 pages)	Page 93
58-2021-12-20-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale ZI 13, sur la commune de <b>??</b> LA COLLANCELLE (6 pages)	Page 100
58-2021-12-20-00006 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à la Loire et sur le canal du Nivernais (4 pages)	Page 107
<b>PJJ /</b>	
58-2021-11-16-00007 - fixation tarifs foyer A.BOURGOIN (2 pages)	Page 112
58-2021-11-16-00008 - fixation tarifs SAEMO (2 pages)	Page 115
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE /</b>	
58-2021-12-20-00007 - AP abrogeant l'arrêté n° ARS-SE 2021-11 mettant en demeure Monsieur Benoît LAHOUEL demeurant <b>??</b> 3 ruelle des Ondines 1188 GIMEL - SUISSE d'assurer la mise en sécurité de l'installation du chauffage au bois du logement sis Pain - 58110 ACHUN. (2 pages)	Page 118
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales</b>	
58-2021-12-21-00002 - AP modifiant la composition des commissions de contrôle de Nevers et de Sainte Marie (2 pages)	Page 121
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE</b>	
58-2021-12-21-00001 - Arrêté portant prescription DE mesures d'urgence à la société SONIRVAL <b>??</b> située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-12-06-00002

Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-08 portant  
modification de la composition des membres du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la  
Nièvre

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-08**  
**portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la**  
**permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'ARS**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-018 du 06 novembre 2019 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre ;

**Considérant** que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 58 est commun avec le SAMU 21 et localisé au CHU Dijon, la présence d'un représentant du SAMU 58 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement ;

**Considérant** la désignation par le conseil département de la Nièvre, de son représentant du 23 juillet 2021 ;

**Considérant** la désignation de deux maires par l'union amicale des Maires de la Nièvre par courriel du 22 septembre 2021 ;

**Considérant** la désignation du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence par courriel du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** la désignation du président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours et du directeur départemental du service d'incendie et de secours par courriel du 14 septembre 2021 ;

1

**Considérant** la désignation des représentants de l'URPS médecins libéraux mandatés au sein des CODAMUPS par l'assemblée nouvellement élue du 14 septembre 2021 ;

**Considérant** la désignation d'un suppléant au représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française par courriel du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** la désignation du représentant Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) et de son suppléant par courriel du 8 février 2021 ;

**Considérant** la désignation du représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique par courriel du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** la désignation des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental par courrier du 5 mai 2021 ;

**Considérant** la désignation du représentant du représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes par courriel du 20 octobre 2021 ;

**Considérant** la dissolution de l'association des maisons médicales de gardes de la Nièvre au 31 juillet 2021 ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Compte tenu de ces nouvelles désignations, les articles 2, 3 et 4 portant composition des membres du CODAMUPS-TS de l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-018 du 06 novembre 2019 sont modifiés respectivement comme suit :

- au 1° a) de l'article 2 pour la désignation du représentant du conseil départemental
- au 1° b) de l'article 2 pour la désignation des maires par l'association départementale des maires
- au 2° b) de l'article 2 et au 6 de l'article 4 pour la désignation du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- au 2° c) de l'article 2 pour la désignation du président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours
- au 2° d) de l'article 2 et au 2° de l'article 4 pour la désignation du directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au 3° b) des articles 2 et 3 pour la désignation des représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- au 3° C) de l'article 2 pour la désignation d'un suppléant au représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française
- au 3° f) de l'article 2 et 3 e) de l'article 2 pour la désignation de représentant des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
- au 3° g) de l'article 2 pour la désignation du représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- au 3° h) de l'article 2 pour la désignation du représentant Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) et de son suppléant
- au 3° i) de l'article 2 et au 5° de l'article 4 pour la désignation des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- au 3° o) de l'article 2 pour la désignation du représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- au 9° de l'article 4 pour les trois membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires qui devront être désignés par leurs pairs lors de la séance du prochain CODAMUPS -TS

Le reste est inchangé.

## ARTICLE 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° - des représentants des collectivités territoriales</b>	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Justine GUYOT, conseillère départementale
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Gilles NOEL, Maire de Varzy Cécile DEKKER, Maire d'Arquian
<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-François SEGOVIA, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Michel MULOT ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation

c) <b>Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française</b>	<b>Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE</b> <b>Suppléant : Mme Marie Laure LECAT</b>
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize  <b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : Dr Samy JAFFRE  <b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire : Mme Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers Suppléant : pas de désignation
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	<b>Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP)</b> Pas de représentation dans la Nièvre  <b>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)</b> Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS  Suppléant : Mme Géraldine PRUD'HOMME, Directrice des soins infirmiers Polyclinique du Val de Loire à Nevers
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>Chambre nationale des services ambulanciers</b> Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : pas de désignation

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christine GONIN Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christian DECLOQUEMENT Suppléant : pas de désignation
<b>4° - Un représentant des associations d'usagers</b>	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

### ARTICLE 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation

	Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize  <b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
e) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : Dr Samy JAFFRE  <b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG

#### ARTICLE 4 : composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général régionale de santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant (article R.6313-5 du CSP) :

1°- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
2°- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
3°- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
4°- Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
5°- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>Chambre nationale des services ambulanciers</b> Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN  Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE  Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN  Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : pas de désignation

6°- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. <b>Jean-François SEGOVIA</b> , Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
7° - Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Pas de représentant dans la Nièvre
8°- Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
9°-Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	<b>Deux représentants des collectivités territoriales :</b>  en cours de désignation en cours de désignation  <b>Un médecin d'exercice libéral</b> en cours de désignation

**ARTICLE 5 :** En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**ARTICLE 6 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**ARTICLE 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le délégué départemental de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

NEVERS, le - 6 DEC. 2021

  
Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

DDETSPP

58-2021-12-20-00008

AP composition du conseil de famille des  
pupilles de l'Etat



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service protection des personnes vulnérables

**Arrêté N°**  
portant composition du conseil de famille  
des pupilles de l'Etat de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-11-0004 du 11 octobre 2021 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant la démission en date du 2 novembre 2021 de Madame RUSTUEL, membre de l'association des familles d'accueil de la Nièvre ;

Considérant l'accord du 8 décembre 2021 de Madame COURTEBOEUF portant cessation d'activité avant la fin de son mandat en tant que membre de l'association des familles d'accueil de la Nièvre ;

Considérant la proposition de candidatures de représentants de l'association des familles d'accueil de la Nièvre;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

## ARRETE

### Article 1er : composition

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est fixée comme suit :

a) Deux représentants titulaires du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
<b>Mme DESABRE Eliane</b> Conseillère départementale du canton de Varennes-Vauzelles	<b>Mme DARDANT Michèle</b> Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
Premier mandat : à compter d'octobre 2021	Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

*Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. BRUN Jean-Luc</b>	<b>M. TISSERON Pascal</b>
Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

*Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>Mme ALLEXANT-CONTANT Claire</b>	<b>M. LANGLASSE Jérôme</b>
Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

c) Représentants d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>Mme VIRMONT Maryline</b>	<b>M. NOYON Patrick</b>
Premier mandat : 16 décembre 2020- 16 décembre 2026.	Premier mandat : 16 décembre 2020 -16 décembre 2026.

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. SIMOES GONCALVES Victor</b>	<b>Mme BENMANSOUR Fatiha</b>
Premier mandat : à compter de décembre 2021	Premier mandat : à compter de décembre 2021

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

- d) Deux personnes qualifiées titulaires en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
<b>M. MOREAU Jérôme</b>	<b>Mme DUFOUR Joëlle</b>
<i>Premier mandat : 1<sup>er</sup> juillet 2018 – 30 juin 2024</i>	<i>Mandat &lt; à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>

## **Article 2 : présidence**

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil départemental de la Nièvre. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

## **Article 3 : quorum**

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

## **Article 4 : secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat**

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

## **Article 5 : renouvellement des membres**

La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

## **Article 6 : secret professionnel**

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

## **Article 7 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 58-2021-10-11-0004 du 11 octobre 2021 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre est abrogé.

## **Article 8 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

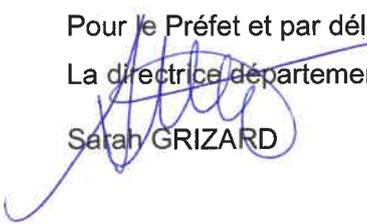
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2021.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe

  
Sarah GRIZARD

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-12-17-00003

habilitation sanitaire à M. Jacques DEJONGHE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Affaire suivie par Séverine HESS**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : [ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr](mailto:ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jacques DEJONGHE**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jacques DEJONGHE , né le 25 décembre 1980 à TOURNAI (Belgique) et domicilié professionnellement 1 Rue de Bourgogne 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jacques DEJONGHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jacques DEJONGHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 1 Rue de Bourgoigne 58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **23376**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

**Article 3 :** Monsieur Jacques DEJONGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Jacques DEJONGHE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 17 décembre 2021

Pour la Directrice Départementale  
Par Délégation,  
Le Chef de service Santé, Protection Animales  
et Environnement,

  
Jérôme THÉRY

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

*En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.*

*Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.*

*Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :*

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
**uniquement sur rendez-vous.**  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



DDETSPP

58-2021-12-16-00007

rémunération des vétérinaires sanitaires chargés  
des opérations de prophylaxie



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**Affaire suivie par Jérôme THERY**

Service/poste/fonction : Chef du service SPAE

Tél : 03 58 07 20 31

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 58-2021-12- modifiant l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00003 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2021-2022**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDSV-5237 du 12 novembre 2008 désignant les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs visés à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime chargés de définir les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie des maladies animales dans le département de la NIÈVRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00003 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2021-2022 ;

.../...

Direction Départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30  
Site internet et coordonnées contact sur :  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN  
de la DDETSPP reçoivent  
uniquement sur rendez-vous.  
Demandes de rendez-vous par  
courriel, courrier ou appel

Standard : du lundi au vendredi  
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère  
personnel est mis en œuvre pour le compte de  
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du  
Règlement général sur la protection des données,  
toute personne concernée bénéficie d'un droit  
d'accès et de rectification à ses informations à  
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du  
service dont l'adresse figure ci-contre.

**CONSIDÉRANT** que les représentants des vétérinaires et des éleveurs n'ont pas réussi à fixer par voie de convention la rémunération des vétérinaires sanitaires au cours des réunions organisées le 29 octobre 2021 et le 15 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine a conduit à une évolution réglementaire d'un niveau tel que mentionné au II de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00003 et que cela a pour conséquence que cet arrêté préfectoral doit être amendé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine a été publié au journal officiel de la République française le 14 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour la période du **15 novembre 2021 au 31 octobre 2022**, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collectives réglementées et dirigées par l'État en filière bovine, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté et remplacent l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00003.

#### **ARTICLE 2 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, les Maires des communes de la Nièvre et les Vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 DEC. 2021**

Le Préfet,

**Daniel BARNIER**

## ANNEXE

### INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE RÉGLEMENTÉES

#### 1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel :

1ère visite.....	25 €
2ème visite.....	28 €
3ème visite et suivantes.....	35 €

auxquelles il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... 0,65 €/km

Dans le cas où la réalisation de 40 prises de sang dure plus d'une heure pour des raisons de contention ou d'absence de préparation des animaux à prélever, un surcoût de 6 AMO est facturé par heure supplémentaire.....88,26 €

#### 2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés.....23,33 €

#### 3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation : ..... 29,65 €

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire.

#### 4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique) :

Visite initiale : .....77,39 €

Visite de maintien : .....77,39 €

#### 5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : .....23,56 €

auxquelles il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... 0,45 €/km

#### 6 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique :

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel (à l'unité)..... 2,57 €

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits (à l'unité)..... 2,85 €

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

#### 7 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,12 €

#### 8 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) .....2,06 €

**9 – Épreuves d'intradermotuberculation simple**, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité) ( dont fourniture tuberculine bovine à **0,36 €**)

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel ..... **2 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits

- pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins..... **8,73 €**
- pour les bovins suivants..... **1,59 €**

**10 – Épreuves d'intradermotuberculation comparative**, y compris la fourniture de tuberculine, effectuées sur les bovins (fourniture de la tuberculine bovine et la tuberculine aviaire par l'état)

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel, par bovin (fourniture de la tuberculose bovine et de la tuberculine aviaire par l'État) ..... **7,42 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits ou au départ, par bovin (fourniture des tuberculines bovine et aviaire par le vétérinaire)

- pour le premier animal ..... **11,32 €**
- pour les suivants..... **6,82 €**

**Les interventions citées aux points 9 et 10 du présent article comprennent :**

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,
- le remplissage du tableau des mesures.

**11 – Actes de vaccination**, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection..... **1,73 €**

**12 – Actes de traitement hypodermicide**, traitement varron par animal (produit non compris sauf microdose)..... **1,95 €**

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-14-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE  
NEVERS 1 le 03 et 04 janvier 2022

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.**  
12 RUE HENRI BARBUSSE  
B.P. 28  
58019 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 96 00  
Affaire suivie par Noémie BENIGAUD  
Tél : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-026 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

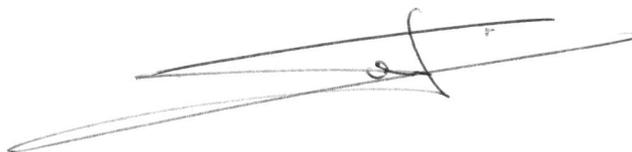
Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 sera fermé à titre exceptionnel le lundi 03 janvier et le mardi 04 janvier 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 14 décembre 2021.  
Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

Dominique CORNUT  
administrateur général des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke, positioned below the printed name and title.

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-07-00004

Arrêté de fermeture ponts naturels 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

Téléphone : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-11-06-001 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CORNUT, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre seront fermés, à titre exceptionnel :

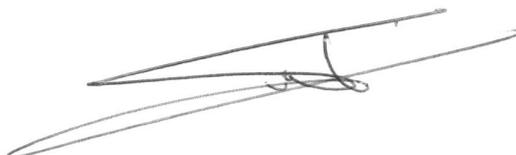
- le vendredi 15 juillet 2022 (Fête Nationale),
- le lundi 31 octobre 2022 (Toussaint).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à NEVERS, le 07 décembre 2021

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques  
de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Dominique CORNUT  
administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-22-00002

Arrêté portant nomination du comptable de  
l'établissement public de coopération culturelle  
"Prieuré de la Charité - Cité du Mot" à compter  
du 01/01/2022

Pôle Stratégie, Pilotage et Ressources  
Affaire suivie par : Mme Noémie BENIGNAUD  
Service Stratégie, NRP, Accueil, Contrôle de gestion  
[noemie.benignaud@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:noemie.benignaud@dgifp.finances.gouv.fr)  
Tél. : 03 86 71 96 51

**ARRÊTÉ**  
**Portant nomination du comptable  
de l'établissement public de coopération culturelle  
« Prieuré de la Charité – Cité du Mot »**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

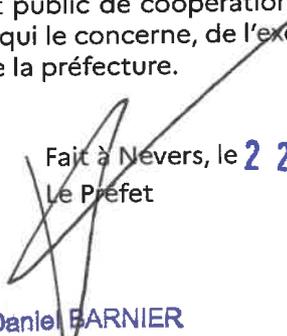
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1431-17 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne en date du 14 novembre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Prieuré de la Charité – Cité du Mot » ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Prieuré de la Charité – Cité du Mot » en date du 09 décembre 2013 proposant que le comptable direct du Trésor du centre des Finances publiques de la Charité-sur-Loire soit désigné en qualité de comptable de l'établissement public ;
- Vu l'avis de l'administrateur général des Finances publiques de la Nièvre en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques (JORF n°0253 du 29 octobre 2021) ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le Comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Cosne-Cours-sur-Loire est désigné en qualité de comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Prieuré de la Charité – Cité du Mot ».

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, l'Administrateur Général des Finances publiques de la Nièvre et le Président de l'établissement public de coopération culturelle « Prieuré de la Charité – Cité du Mot » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **22 DEC. 2021**  
Le Préfet

  
**Daniel BARNIER**

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-22-00004

Arrêté portant nomination du comptable du GIP  
dénommé "maison départementale des  
personnes handicapées de la Nièvre" à compter  
du 01/01/2022



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Nièvre**

Pôle Stratégie, Pilotage et Ressources  
Affaire suivie par : Mme Noémie BENIGAUD  
Service Stratégie, NRP, Accueil, Contrôle de gestion  
[noemie.benigaud@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:noemie.benigaud@dgfip.finances.gouv.fr)  
Tél. : 03 86 71 96 51

### **ARRÊTÉ**

**Portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public (GIP)  
dénommé « maison départementale des personnes handicapées de la Nièvre »**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 146-3 à L. 146-12 et R. 146-23 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique du 24 novembre 2005 ;
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées de la Nièvre » en date du 14 décembre 2005 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre en date du 21 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques (JORF n°0253 du 29 octobre 2021) ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

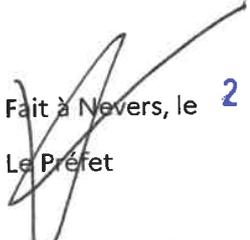
### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de Nevers est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées de la Nièvre ».

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Comptable public du SGC de Nevers et le Président du Conseil départemental, Président de la commission exécutive du GIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **22 DEC. 2021**

Le Préfet

  
Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-21-00003

Délégations spéciales de signature pour le pôle  
Animation du Réseau à compter du 01/01/2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 21 décembre 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : ddvip58@dgvip.finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Animation du Réseau**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;
- Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Dominique CORNUT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 24 octobre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2019 la date d'installation de M. Dominique CORNUT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :**

Responsable de la division fiscalité des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

- Animation du réseau des particuliers et professionnels et du contrôle fiscal :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Nadia PUJOL-HERNANDEZ, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des Finances publiques.

- Affaires juridiques et Bureau d'ordre :

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Valérie BROSSARD, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Laurence COLLAS, Contrôleuse des Finances publiques.

### **2. Pour la division du secteur public local :**

Responsable de la division du secteur public local :  
Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

- Gestion et animation, qualité comptable, soutien juridique, régies, dématérialisation et moyens de paiement :

Mme Delphine MINGRE, Inspectrice des Finances publiques,  
M. Lionel BARRAL, Inspecteur des Finances publiques,  
Mme Brigitte VALLET, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
Mme Katia LIVROZET, Contrôleuse des Finances publiques.

- Fiscalité Directe Locale :

Mme Elodie MADELMONT, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Frédérique MARMISOLE, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
M. Eric VAN DER VEEN, Contrôleur des Finances publiques.

### **3. Pour la mission recouvrement tous produits :**

Responsable de la mission recouvrement tous produits et adjointe au responsable du pôle Animation du Réseau :

Mme Delphine GRUCHOL, Inspectrice principale des Finances publiques.

- Recouvrement tous produits :

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Françoise THUEUX, Inspectrice des Finances publiques,  
Mme Martine BIARD, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Monique DELAVAL, Huissière, Inspectrice des Finances publiques.

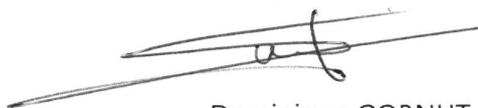
Mme Laëtizia PELOILLE, Huissière, Contrôleuse principale des Finances publiques, chargée des fonctions d'huissier des Finances publiques.

**4. Pour la mission expertise et soutien :**

Mme Anne-Marie CHATILLON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances  
publiques de la Nièvre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name of the signatory.

Dominique CORNUT

administrateur général des Finances publiques.



Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-22-00003

désignation des représentants des contribuables  
appelés à siéger au sein de la CDVL de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021-  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de La Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de L'ordre du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre du 10 septembre 2021 adressée à la Chambre des notaires de la Nièvre aux fins de proposition d'une candidature ;

VU la lettre du 10 septembre 2021 adressée à l'Ordre des médecins de la Nièvre aux fins de proposition d'une candidature ;

VU la lettre du 28 septembre 2021 par laquelle la Chambre professionnelle des Experts-comptables de la Nièvre a proposé 1 candidat titulaire ;

VU la lettre en date du 12 octobre 2021 pour le Mouvement des Entreprises de France pour le département de la Nièvre et le courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour la Confédération des petites et moyennes entreprises de la Nièvre par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Nièvre ont respectivement proposé 3 candidats ;

VU le courriel adressé le 2 décembre 2021 par lequel la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre a proposé 2 candidats ;

Vu les courriels en date du 10 décembre 2021 et du 15 décembre 2021 par lesquels la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre a proposé 3 candidats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que 3 représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de La Nièvre a, par courriel en date de 10 décembre 2021, proposé 3 candidats ;

Considérant que 2 représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre a, par courriel en date de 2 décembre 2021, proposé 2 candidats ;

Considérant que 3 représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le Mouvement des Entreprises de France pour le département de la Nièvre et la Confédération des petites et moyennes entreprises de la Nièvre ont, par courrier du 12 octobre 2021 pour Le Mouvement des Entreprises de France pour le département de la Nièvre et par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour la Confédération des petites et moyennes entreprises de la Nièvre respectivement proposé 3 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que l'ordre des Expert-comptables du département de la Nièvre a, par courrier en date de 11 octobre 2021, proposé 1 candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Nièvre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Nièvre :

.../...

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MACHECOURT	Monsieur Jean-Luc DECHAUFFOUR
Monsieur Pierre CHEVRIER	Monsieur Gérard BRUNET
Monsieur Jean-Michel RESSAT	Monsieur Christophe ALBERT
Madame Corinne MORIZET	Monsieur Manuel DOMINGUES
Madame Marine GIRAUDON	Monsieur Eric DULAT
Monsieur Franck BOULLARD	Monsieur Jean-Luc BOURGEOT
Monsieur Hubert GUERIN	Madame Angélique COPPIN
Monsieur Pierre BOTTOLI	Monsieur Antoine POYEN
Monsieur Hugues BAILLY	Madame Séverine DE ARO

**ARTICLE 2 :**

La Secrétaire générale et le Directeur Départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 22 DEC. 2021

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

NIÈVRE

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2021-12-09-00009

désignation des représentants maires et EPCI  
appelés à siéger à la CDVL



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives (CDVL) de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2021, l'Union Amicale des Maires de la Nièvre a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2021, l'Association des Maires Ruraux a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département ;

Considérant que l'Union Amicale des Maires de la Nièvre a, par courriel en date de 16 novembre 2021, proposé 8 candidats ;

Considérant que l'Association des Maires Ruraux n'a pas fait connaître les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département en qualité de représentants des maires, ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département de la Nièvre ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département de la Nièvre :

Titulaires	Suppléants
M. SIMEON Jany	M. DUVERNOY René
M. REVERDY Gilles	M. DUCREUZOT Serge
M. RAPEAU Patrick	Mme GAUJOUR-HERAULT Elisabeth
M. LEBEAU Jean-Louis	Mme CANTREL Anne

#### ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives du département de la Nièvre :

Titulaires	Suppléants
M. LECOURE Alain	M. GARCIA André
Mme THOMAS Marie-Thérèse	M. CAILLOT Serge
M. THURIOT Denis	M. MARTIN Louis-François
M. COINTAT Sylvain	Mme ROY Régine

#### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 09 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-17-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ N°  
accordant la MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole.

**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole.

**VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les Préfets à décerner les médailles d'honneur agricole.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. BARNIER Daniel en qualité de Préfet de la Nièvre.

**A** l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**SUR** proposition de M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Madame Christelle BERFORINI née JOLLIN**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 16 rue Saint Georges à FOURCHAMBAULT.

**- Monsieur Vincent BREDEAU**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 6 rue Henri Bachelin à LORMES.

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**- Madame Isabelle GARNIER née JEANDAUX**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 4 impasse du Pinson à SOUGY-SUR-LOIRE.

**- Madame Sophie GUILLERAULT née MUSSIER**

Animatrice de l'échelon local, MSA BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 12 avenue Colonel Fabien à VARENNES-VAUZELLES.

**- Monsieur Jean-Luc NOIZET**

Conseiller financier, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 11 avenue Charles Daviaux à GUERIGNY.

**- Madame Valérie PROUST née HARLAUT**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 26 route de Coddès à CERCY-LA-TOUR.

**- Madame Isabelle REGEN**

Assistante comptable CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
demeurant n° 2 La Chênaie à MONTAPAS.

**- Madame Anne-Lise VALLEE née GUILLOTEAUX**

Directrice de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 3 Challuée à CRUX-LA-VILLE.

**- Madame Aurélie VIZET née BORDES**

Directrice d'agence, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 50 rue des Ormes à URZY.

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

**- Madame Catherine BEGO née BOURDREUX**

Technicienne assurances, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 52 rue de Rémeron à SAINT-ELOI.

**- Madame Marie-Pierre BEURIAT née BARRE**

Secrétaire, SICAREV COOP, ROANNE  
demeurant Saint Baudière à MARZY.

**- Madame Patricia CARDAIOLI**

Analyste crédits, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7 rue des Perrières à NEVERS.

**- Monsieur Frédéric DACHET**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 84 bis rue Henri Choquet à VARENNES-VAUZELLES.

**- Madame Sylvie DEPUSSAY**

Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE, DIJON  
demeurant Le Ramois à DAMPIERRE-SOUS-BOUHY.

**- Madame Valérie DESCOMBES**

Analyste applicatif, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 43 rue des Chaumottes à COULANGES-LES-NEVERS.

**- Madame Christine DULONG**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 12 rue du Carrouge à LA-MARCHE.

**- Monsieur Jérôme LAFORGE**

Pédicure bovins, ALYSE, MIGENNES  
demeurant 87 route des Millots – Villechaud à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**- Monsieur Francis LEBLANC**

Technico commercial ovin, SICAREV COOP, ROANNE  
demeurant 6, Les Faux à CRUX-LA-VILLE.

**- Monsieur Stéphane LE TOUMELIN**

Analyste second regard crédits, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 21 rue de la Chapelle à CHALLUY.

**- Monsieur Jean-François METTON**

Technico commercial, SICAREV COOP, ROANNE  
demeurant 57 Les Feuillats à DECIZE.

**- Monsieur François POIGNARD**

Juriste, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
demeurant 117 rue du Docteur Michel Gaulier à VARENNES-VAUZELLES.

**- Monsieur Christophe THIENNE**

Conducteur routier, SICAREV COOP, ROANNE  
demeurant 7 rue Marcel d'Archeville à SAINT-BENIN-D'AZY.

**- Madame Caroline TURPIN née ARBOLEAS**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant La Barre à GARCHY.

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Madame Evelyne BONGARD née HERBEMONT**

Comptable conseil, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
demeurant Le Bourg à SAINT-PEREUSE.

**- Madame Patricia CARDAIOLI**

Analyste crédits, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7 rue des Perrières à NEVERS.

**- Madame Sandrine PERREAU née VIALA**

Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
demeurant 17 rue de la Rivière à PREMERY.

**- Monsieur Jean-Paul POUQUET**

Technico commercial, SICAREV COOP, ROANNE  
demeurant 75 route du Panorama à MARZY.

**- Madame Sylvie POUZET née ROCA**

Conseillère clientèle particuliers, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 58 rue des Chauvelles à NEVERS.

**- Madame Catherine REDONDO**

Gestionnaire PIVOT, MSA BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 15 rue Louis Bonnet à CHALLUY.

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame Evelynne BONGARD née HERBEMONT**

Comptable conseil, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
demeurant Le Bourg à SAINT-PEREUSE.

**- Madame Patricia CARDAIOLI**

Analyste crédits, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7 rue des Perrières à NEVERS.

**- Monsieur Pascal DOVILLAIRE**

Chargé de projet, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 27 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES.

**-Monsieur Alain DUFOUR**

Cadre financier, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 31 chemin des Vignes Champs à LA-MARCHE.

**- Madame Françoise MARIAU née THIBAUT**

Technicienne PSSP, MSA BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 29 rue de la Turlurette à SAUVIGNY-LES-BOIS.

**- Madame Laurence OLIVIERI née BONAMOUR**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 60 rue du Frondot à SERMOISE-SUR-LOIRE.

**- Madame Sandrine PERREAU née VIALA**

Comptable, CERFRANCE ALLIANCE CENTRE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE  
demeurant 17 rue de la Rivière à PREMERY.

**- Monsieur Philippe RAPPENEAU**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8 rue de la Liberté à VARENNES-VAUZELLES.

**- Madame Laurence TALON née ARMAND**

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 10 rue du 11 Novembre 1918 à COULANGES-LES-NEVERS.

**- Madame Marie-Noëlle VIAL née TROSCIA**  
Responsable secteur, MSA BOURGOGNE, DIJON  
demeurant 22 ter, route du Morvan à SAUVIGNY-LES-BOIS.

**Article 5 :**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le M. le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 DEC. 2021  
Le Prefet



Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-22-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement concernant le  
remplacement d'un ouvrage sous voie SNCF par  
un dalot de 60,5 mètres linaires, lieu-dit "Triage",  
référence cadastrale A n° 774, commune de  
SAINCAIZE-MEAUCE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un ouvrage sous voie SNCF par un dalot de 60,5 mètres linéaires, lieu-dit « Triage »,  
référence cadastrale A n°774, commune de SAINCAIZE-MEAUCE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-35 et R.214-38.

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, approuvé par la Commission locale de l'eau le 3 juillet 2015.

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclaré complet le 11 juin 2021, présenté par SNCF Réseau, enregistré sous le n° 58-2021-00107 et relatif au remplacement d'un ouvrage sous voie SNCF par un dalot de 60,5 mètres linéaires, lieu-dit « Triage », référence cadastrale A n°774, commune de SAINCAIZE-MEAUCE.

**VU** le récépissé de déclaration du 11 juin 2021, attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux.

**VU** la demande de compléments adressée à SNCF Réseau le 6 juillet 2021, portant notamment sur les conditions de renaturation du cours d'eau dans l'ouvrage.

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 30 juillet 2021.

**VU** la réponse de SNCF Réseau à la demande de compléments, en date du 6 septembre 2021.

**VU** le rapport de caractérisation du cours d'eau du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en date du 4 novembre 2021, suite à une visite effectuée le 24 septembre 2021.

**VU** les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, transmis le 5 novembre 2021.

**Considérant** les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et notamment les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature et que les travaux concernent le changement d'un ouvrage de 60,5 mètres linéaires dans le lit mineur d'un cours d'eau affluent de l'Allier.

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que la réalisation des travaux envisagés est susceptible d'avoir une incidence forte sur les caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau, en raison notamment de la longueur de l'ouvrage.

**Considérant** que, en raison de la faible pente du cours d'eau, d'une diversité sédimentaire limitée, d'une hydrologie intermittente du cours d'eau ne permettant pas la mobilisation régulière de sédiments, et de la longueur de l'ouvrage, la formation spontanée d'un lit fonctionnel dans l'ouvrage n'apparaît pas possible, du moins à court terme.

**Considérant** que, dès lors, des aménagements doivent être réalisés en vue de la renaturation du cours d'eau dans l'ouvrage, en intervenant notamment sur le tracé du cours d'eau, son profil en long, son profil en travers, et en réalisant une recharge sédimentaire.

**Considérant** que SNCF Réseau, dans sa réponse du 6 septembre 2021, n'apporte pas les compléments permettant d'envisager la renaturation du cours d'eau dans l'ouvrage, et qu'il n'est donc pas possible de considérer le dossier comme régulier.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de la déclaration

L'établissement SNCF Réseau – Infrapole Auvergne Nivernais – 68b avenue Edouard Michelin – 63037 – CLERMONT-FERRAND, est le bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau.

### Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SNCF Réseau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux concernent le remplacement d'un ouvrage busé sur un cours d'eau affluent direct de l'Allier, par la pose d'un dalot en béton à section unique de 1,40m X 0,70m et d'une longueur de 60,5 mètres linéaires sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE, au lieu-dit « Triage ».

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Une renaturation du cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage devra être réalisée.

Préalablement, le bénéficiaire devra transmettre les caractéristiques précises de la renaturation au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, pour validation, en termes de recharge alluvionnaire, gabarit du lit à former, profil en long, pente, tracé, dispositifs permettant de retenir les sédiments (de type barrettes), fosse de dissipation en aval de l'ouvrage.

Les informations suivantes devront notamment être fournies :

- plusieurs profils en travers du lit à former ;
- gamme, fractions et épaisseur de la recharge ;
- pente du cours d'eau en amont de l'ouvrage, dans l'ouvrage et en aval de l'ouvrage ;
- enfoncement de l'ouvrage dans le terrain naturel ;

- caractéristiques de la fosse de dissipation en aval de l'ouvrage.

La renaturation devra être réalisée au regard des conclusions du rapport de caractérisation du cours d'eau du 4 novembre 2021.

Concernant le calage de l'ouvrage, le béton du radier devra être suffisamment enterré (au moins 30 cm).

#### **Article 5 : Information**

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau des dates de début et de fin de travaux, avec au moins 15 jours d'avance.

#### **Article 6 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINCAIZE-MEAUCE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINCAIZE-MEAUCE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 9 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le Maire de SAINCAIZE-MEAUCE,

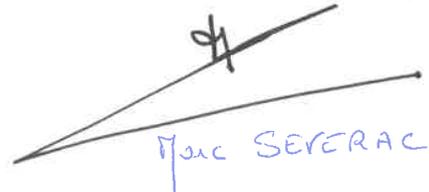
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre,

Fait à Nevers, le

**22 DEC. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,**

Po/ **Le directeur départemental,**  
*Le directeur adjoint,*

  
Marc SEVERAC



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-16-00005

Groupement d'exploitation agricole en commun  
- décision d'agrément GAEC COUSIN



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le 16 décembre 2021

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

### **– Décision d'agrément – n°**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Isabelle COUSIN et Messieurs Thibault et Guillaume COUSIN** reçue le **30 novembre 2021**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 décembre 2021.

#### **CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC COUSIN** est agréé sous le numéro **874** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme COUSIN Isabelle : 5046 parts soit 25 % du capital social,
- M. COUSIN Thibault : 7567 parts soit 37,5 % du capital social,
- M. COUSIN Guillaume : 7567 parts soit 37,5 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **trois** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-16-00006

Groupement d'exploitation en commun -  
décision d'agrément - GAEC DE LA FERME DE LA  
VOIE LACTEE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers le 16 décembre 2021

Service économie agricole

## **GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

### **– Décision d'agrément – n°**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,  
VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Mesdames VINCENT Chloé et Amélie – 280, chemin des Champs Boulet reçue le 24 novembre 2021**  
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 décembre 2021.

#### **CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

## DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME DE LA VOIE LACTEE** est agrée sous le numéro **873** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme VINCENT Chloé : 51 parts soit 50 % du capital social,
- Mme VINCENT Amélie : 51 parts soit 50 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-17-00002

Arrêté autorisant le système d'assainissement  
collectif et portant prescriptions  
complémentaires au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement

COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS - Hameau de  
Forges



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ**

**autorisant le système d'assainissement collectif et portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS – Hameau de Forges**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95/P/3310 du 25 octobre 1995, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Sauvigny-Les-Bois, Hameau de Forges, au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-241 du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°95/P/3310 précité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-04-22-001 du 22 avril 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Sauvigny-Les-Bois - Hameau de Forges, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-06-004 du 6 avril 2017 le modifiant ;

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement déposé le 13 juillet 2021 ;

**VU** le courrier valant phase contradictoire adressé à la commune Sauvigny-Les-Bois en date du 17 septembre 2021;

**VU** l'absence d'avis du maître d'ouvrage en phase contradictoire ;

**Considérant** qu'aucune dégradation de la qualité d'une masse d'eau superficielle ou souterraine ne doit nuire à l'atteinte ou le maintien de bon état écologique ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du SDAGE, il y a lieu de poursuivre la réduction des rejets ponctuels dans le milieu naturel et d'améliorer l'efficacité de la collecte ;

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Sauvigny-les-Bois représentée par M. le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

#### La déclaration du système de traitement des eaux usées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

## **Article 2 : Description des ouvrages autorisés**

### 2-1 Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées (aération prolongée), dimensionnée pour 1 000 EH (60kg DBO5/j) comprend :

#### *a) filière eau*

- un déversoir en tête de station vers le bassin d'orage
- un poste de relèvement
- un dégrilleur automatique
- un dessableur et dégraisseur aéré
- un bassin d'orage d'un volume de 74 m<sup>3</sup>
- un bassin d'aération par turbine lente de 160 m<sup>3</sup>
- un clarificateur raclé de 200 m<sup>3</sup>
- un puits de dégazage
- un puits de recyclage et d'extraction des boues
- un canal de mesures

#### *b) filière boues*

- un épaisseur
- un silo de stockage brassé de 240 m<sup>3</sup>

### 2-2 Dimensionnement

Le débit de référence est de 200 m<sup>3</sup>/j.

### 2-3 Situation

Les coordonnées Lambert 93 sont :

- pour la station : X=718 011 Y=6 653 159
- trop-plein du bassin d'orage : X=718 010 Y=6 653 154
- pour le rejet : X=718 075 Y=6 653 133

## **Article 3 : Objectifs de qualité attendue du rejet**

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le ruisseau de Forges, affluent du Cholet, masse d'eau FRGR2061 «Le Cholet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire».

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes ;

- la température inférieure à 25 °C en conditions climatiques normales ;
- le pH compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent qui ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent qui ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.

Hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	90,00%	40 mg/l
DCO	110 mg/l	85,00%	200 mg/l
MES	35 mg/l	90,00%	50 mg/l
NGL	15 mg /l	85,00%	
NH4+	4 mg /l	85,00%	
Ptot	2 mg /l	85,00%	

Pour la DBO5, la DCO et les MES la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Les rejets respectent en moyenne annuelle, pour les paramètres Phosphore et NGL et NH4+ , les valeurs fixées en concentration ou en rendement.

Pour les paramètres azotés, (NGL, NH4+) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, ou tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

#### **Article 4 : Autosurveillance**

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orages, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être maintenu à jour, notamment après chaque modification.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'effectuer une autosurveillance du bon fonctionnement de son installation conformément à la réglementation en vigueur et d'en adresser les résultats dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'autosurveillance de la station d'épuration consiste en un bilan 24 h à réaliser par an. Elle doit être menée, en condition normale de fonctionnement sur les paramètres pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats, au format SANDRE, seront communiqués au service police de l'eau via l'application informatique VERSEAU.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés, immédiatement après leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'information immédiate se fait par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

- ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

- ddt-sefb@nievre.gouv.fr

## **TITRE 2 – MESURES CORRECTIVES**

### **Article 5 : Bassin d'orage**

Le fonctionnement du réseau ne possède pas de points qui nécessitent un suivi réglementaire. La station d'épuration dispose de plusieurs points d'autosurveillance (SANDRE).

Afin d'estimer les débits rejetés vers le milieu et compléter l'autosurveillance de son ouvrage, la collectivité équipera le trop-plein du bassin d'orage, d'un appareil de surveillance permettant de quantifier les volumes déversés.

### **Article 6 : Maîtrise des eaux pluviales**

Afin que la station continue à assurer un traitement efficace, la résorption d'eaux parasites (eaux claires parasites permanentes et météoriques) devra faire l'objet d'un programme de travaux.

Au vu des conclusions de l'étude diagnostique terminée en 2021, la collectivité devra transmettre au service de la Police de l'Eau le programme pluriannuel des travaux retenus **avant le 30 juin 2022**.

### **Article 7 : Suivi du milieu**

Le suivi du milieu récepteur proposé dans le dossier de déclaration devra être mené afin de déterminer le réel impact du rejet de la station d'épuration.

La qualité de l'eau du ruisseau du Cholet est suivi à la station de mesures n°04024800 : Le ruisseau du Cholet à Sauvigny-le-Bois. Elle est considérée comme représentative pour une qualification de l'état de la masse d'eau FRGR2061. Cette station est située en amont de la confluence avec le ruisseau de Forges et par conséquent du point de rejet de l'unité de traitement.

Le suivi, à mettre en place, comprend au moins 1 campagne de mesures réalisée obligatoirement en période d'étiage du milieu récepteur **avant fin 2022**. Il portera sur les principaux paramètres de pollution visés par les normes de rejet : DBO5, DCO, MES, NGL, NH4+, Pt, pH et température. Dans la mesure du possible, ce suivi sera réalisé le jour du bilan entrée / sortie de la station.

## **TITRE 3 – PRODUCTION DE DOCUMENT**

### **Article 8 : Bilan de fonctionnement**

Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente est rédigé en début d'année et transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

### **Article 9 : Cahier de vie**

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Ce dernier comporte trois sections :

- section 1 : description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- section 2 : organisation de la surveillance du système d'assainissement
- section 3 : suivi du système d'assainissement

### **Article 10 : Transmissions immédiates**

- **Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

- **Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par courriel ou téléphone, en cas de panne de messagerie. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr  
ddt-sefb@nievre.gouv.fr

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 12 : Déclaration d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

### **Article 13 : Abrogation et période de validité de l'autorisation**

**Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés au 31/12/2021 :**

- n° 95/P/3310 du 25 octobre 1995 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Sauvigny-Les-Bois Hameau de Forges, au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

- n° 2011-DDT-241 du 28 décembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 95/P/3310 précité ;

- n° 58-2016-04-22-001 du 22 avril 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Sauvigny-Les-Bois - Hameau de Forges, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

- n° 58-2017-12-06-004 du 6 avril 2017 le modifiant.

L'autorisation est accordée pour une période de **20 ans à compter de sa notification**.  
Les objectifs attendus de la qualité du rejet seront applicables **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Sauvigny-les-Bois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Sauvigny-Les-Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifié.

Ce recours peut-être déposé via l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Maire de Sauvigny-les-Bois, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 DEC. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

  
**Nicolas HARDOUIN**



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-20-00002

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange de l'étang des anguilles,  
référence cadastrale ZB n° 33 sur la commune de  
ROUY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang des anguilles, référence cadastrale ZB n° 33 sur la commune de ROUY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.215-7-1, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** le courrier administratif en date du 18 juin 1986, reconnaissant que le plan d'eau des anguilles est en communication avec des eaux libres car alimenté par « un petit ruisseau ».

**VU** la demande déposée le 17 octobre 2006 par la commune de ROUY, sollicitant la régularisation administrative de l'étang des anguilles, situé sur la parcelle cadastrale ZB n° 33 sur la commune de ROUY.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le courrier administratif en date du 13 mars 2008 informant que l'étang des anguilles sera considéré régulier au titre de la loi sur l'eau, sous réserve d'effectuer des travaux de réfection du déversoir de sécurité de l'ouvrage.

**VU** le courrier de la commune de ROUY en date du 2 octobre 2008, informant la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, que les travaux de réfection du déversoir de sécurité ont été réalisés.

**VU** le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale ZB n° 33 sur la commune de ROUY, délivré le 6 octobre 2009, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**VU** le dossier de demande d'autorisation de vidange de l'étang des anguilles déposé le 28 octobre 2021 par la commune de ROUY, enregistré sous le n°58-2021-00174.

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 29 novembre 2021.

**VU** l'avis de la commune de ROUY sur le projet d'arrêté, transmis le 24 novembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur un écoulement classé comme cours d'eau.

**Considérant** que ce cours d'eau est un affluent du ruisseau de Troungny classé réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

**Considérant** que le plan d'eau est classé « eau libre » du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Il est reconnu que le plan d'eau, référence cadastrale ZB n° 33, commune de ROUY, est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de ROUY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désignée comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination et les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 avril 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réserve sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité de l'ouvrage**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux de mise en conformité.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février ou en période d'assec de l'ouvrage.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

#### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de ROUY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de ROUY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 15 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le Maire de ROUY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2021  
La Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-20-00003

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange de l'étang du Fourneau,  
référence cadastrale OD n° 9 sur la commune de  
BEAUMONT-SARDOLLES



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang du Fourneau, référence  
cadastrale OD n° 9 sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande déposée le 22 janvier 2007, par M. Henri DE CASTELLANE, sollicitant la régularisation administrative de l'étang du Fourneau, situé sur la parcelle cadastrale OD n° 9, commune de BEAUMONT-SARDOLLES.

**VU** le courrier administratif en date du 31 août 2007 reconnaissant que l'étang du Fourneau est régulier au titre de la loi sur l'eau.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale OD n° 9 situé sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES, délivré le 2 octobre 2007, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**VU** le dossier de demande d'autorisation de vidange de l'étang du Fourneau déposé le 27 octobre 2021 par M. Paul EVERS, locataire du plan d'eau, enregistré sous le n°58-2021-00173.

**VU** l'avis de M. Paul EVERS sur le projet d'arrêté, transmis le 23 novembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur un affluent du ruisseau de l'Armenay.

**Considérant** que le plan d'eau est classé « eau libre » du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Il est reconnu que le plan d'eau, référence cadastrale OD n° 9, commune de BEAUMONT-SARDOLLES, est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Paul EVERS, locataire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination et les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 avril 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau.

Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réserve sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité de l'ouvrage**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux de mise en conformité.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février ou en période d'assec de l'ouvrage.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

#### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 15 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme. le Maire de BEAUMONT-SARDOLLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2021  
La Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



AUDE PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-20-00005

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange du plan d'eau, référence  
cadastrale OC n°426 sur la commune de  
DORNES



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau, référence cadastrale**  
**OC n°426 sur la commune de DORNES**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.215-7-1, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté en date du 02 mai 1989, portant règlement d'eau du plan d'eau communal de Dornes, référence cadastrale OC n° 426.

**VU** le courrier administratif en date du 04 juillet 2005, reconnaissant que le plan d'eau communal de Dornes, référence cadastrale OC n° 426, était créé en barrage sur un écoulement affluent du cours d'eau « la Dornette » et que l'ouvrage était classé « eau libre ».

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau déposé le 12 octobre 2021 par M. Jean-Luc GAUTHIER, Maire de la commune de Dornes, enregistré sous le n°58-2021-00168.

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 20 novembre 2021.

**VU** l'avis de la commune de Dornes sur le projet d'arrêté, transmis le 18 novembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur un cours d'eau affluent de la « Dornette » et qu'il induit des impacts importants sur le milieu aquatique, en empêchant notamment la continuité écologique et en modifiant l'hydrologie du cours d'eau.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Il est reconnu que le plan d'eau, référence cadastrale OC n° 426, commune de Dornes, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de Dornes, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le pétitionnaire doit procéder à la vidange du plan d'eau en évitant toute dissémination et les espèces présentes sont détruites par divers procédés adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 avril 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité**

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

#### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de DORNES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de DORNES pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 15 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de DORNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2021,  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-20-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange et la mise en conformité  
du plan d'eau référence cadastrale ZI 13, sur la  
commune de  
LA COLLANCELLE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau  
référence cadastrale ZI 13, sur la commune de LA COLLANCELLE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6).

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00  
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre

**VU** le récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant renouvellement du statut de pisciculture de l'étang situé parcelle ZI 13 sur la commune de LA COLLANCELLE.

**VU** le récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2007 concernant l'opération de vidange du plan d'eau situé parcelle ZI 13 sur la commune de LA COLLANCELLE.

**VU** le courrier de M. RAMEAU Philippe du 19 novembre 2021, mentionnant qu'une fuite est présente au niveau de la digue.

**VU** l'absence d'avis de M. RAMEAU Philippe sur le projet d'arrêté, transmis le 30 novembre 2021.

**Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser une vidange du plan d'eau en vue d'identifier les travaux de mise en conformité à réaliser.

**Considérant** que la dernière déclaration de vidange date de 2007.

**Considérant** que le plan d'eau nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est en en barrage sur un cours d'eau nommé « ruisseau du Mouas », recensé dans la cartographie des cours d'eau de la Nièvre.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> avril 2008, du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Il est reconnu que le plan d'eau référence cadastrale ZI 13, commune de LA COLLANCELLE, bénéficie d'un statut de pisciculture au sens de l'article L.431-7 3° du code de l'environnement jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2037.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. RAMEAU Philippe, demeurant 14 rue de l'ancien prieuré 58800 PAZY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 2008, du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclaver le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles seront placées au niveau de l'entrée du cours d'eau dans l'étang, du déversoir de sécurité, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 octobre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

### **Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité**

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de LA COLLANCELLE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de LA COLLANCELLE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de LA COLLANCELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 décembre 2021  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-20-00006

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de  
capture du poisson à des fins de sauvetage sur le  
canal latéral à la Loire et sur le canal du Nivernais



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°**

**Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage  
sur le canal latéral à la Loire et sur le canal du Nivernais**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1<sup>er</sup>.

**VU** le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-0002 du 4 JUIN 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-0003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-002 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires, en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial hors du département de la Nièvre.

**VU** la période de chômage effectuée sur le canal latéral à la Loire.

**VU** la période de chômage effectuée sur le canal du Nivernais.

**VU** la demande formulée par VNF, Unité territoriale d'itinéraire Val-de-Loire, CEMI DECIZE, en date du 22 novembre 2021.

**VU** la demande formulée par VNF, Unité territoriale d'itinéraire Val-de-Loire, CEMI Saint-Satur, en date du 22 novembre 2021.

**VU** l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de l'Allier.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 19 novembre 2021.

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 novembre 2021.

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 décembre 2021.

**VU** l'absence d'observation de Monsieur le Président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**CONSIDERANT** que le sauvetage du poisson présent dans le canal latéral à la Loire et le canal du Nivernais est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci.

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Localisation des pêches**

Des pêches de sauvegarde seront réalisées

- sur le Canal latéral à la Loire :

- \* bief n° 17, bief de l'Abron, commune d'AVRIL-SUR-LOIRE (département 58),
- \* bief n° 8, bief de BEAULON, commune de BEAULON (département 03),
- \* bief n° 24, bief de l'Aubray, commune de SAINT-SATUR (département 18).

- sur le Canal du Nivernais :

- \* bief n° 32, bief de Roche, commune de VERNEUIL (département 58).

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Voies Navigables de France,

- CEMI Decize, représenté par Monsieur Joseph DE CAMPOS, chef du CEMI Decize, domicilié La Jonction, 58300 DECIZE,

- CEMI Saint-Satur, représenté par Madame Aurélie BIDOIRE, chef de CEMI Saint-Satur, domicilié Ecluse de la Jonction, Saint Thibault, 18300 SAINT-SATUR.

### **Article 3 : Objet**

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans les biefs du Canal latéral à la Loire et du canal du Nivernais, sur les départements de la Nièvre, de l'Allier et du Cher du fait de la mise en chômage des canaux effectuée par Voies Navigables de France, UTI Val-de-Loire.

### **Article 4 : Exécution matérielle de la pêche**

Les pêches de sauvegarde seront réalisées, sous la responsabilité de Voies Navigables de France, UTI Val-de-Loire, par

- Monsieur Jérôme DERANGERE, domicilié 5, rue du Tilleul, 58150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN pour les pêches réalisées dans le département de la Nièvre,

- La Fédération de Pêche de l'Allier, domiciliée 8 rue de la ronde, 03500 SAINT-POURCAIN-SIOULE, pour les pêches réalisées dans le département de l'Allier,

- La Fédération de Pêche du Cher, domiciliée 103 Rue de Mazières, 18000 BOURGES, pour les pêches réalisées dans le département du Cher,

dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

#### **Article 5 : Validité**

Le présent arrêté est valable de sa signature au 20 mars 2022. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

#### **Article 7 :**

##### **A- Modalités d'exécution**

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

En cas de nécessité de transporter les poissons capturés, le transport doit être réalisé dans de bonnes conditions et l'utilisation de cuves d'eau avec un système d'oxygénation doit être prévu.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

##### **B- Destination du poisson capturé**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés situés à proximité immédiate et dont la gestion piscicole est assurée par la même AAPPMA.

#### **Article 8 : Destruction des espèces indésirables**

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Les espèces exotiques envahissantes, prévues par les articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018, et en particulier le *Pseudorasbora parva*, devront être systématiquement détruites (hors d'eau).

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

#### **Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche**

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par ceux du service de police de l'eau, Voies Navigables de France, UTI Val-de-Loire, CEMI Dezice et CEMI Saint-Satur, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

#### **Article 11 :**

**Les interventions envisagées devront être portées par V.N.F à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'OFB de la Nièvre, de l'Allier et du Cher, de la Fédération de Pêche de la Nièvre, de l'Allier et du Cher ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.**

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB, service départemental de la Nièvre, de l'Allier et du Cher, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, de l'Allier et du Cher, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

#### **Article 12 : Voies et recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif territorialement compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Directeur de Voies Navigables de France,  
M. le Chef de Unité territoriale d'itinéraire Val de Loire,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de l'Allier,  
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département du Cher,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Allier,  
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,  
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre,  
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental de l'Allier,  
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

NEVERS, le 20 décembre 2021,  
Pour le Directeur départemental,

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

  
Stéphane GEDOUX

PJJ

58-2021-11-16-00007

fixation tarifs foyer A.BOURGOIN



**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy	213,31€
---------------------------------	---------

**ARTICLE 3 :** Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Déficit partiel 2018	- 90 721 €
----------------------	------------

**ARTICLE 4 :** Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2020.

**ARTICLE 5 :** À compter du 01 novembre 2021 le tarif journalier du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy est fixé comme suit :

Foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy	243,53 €
---------------------------------	----------

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice 2022, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée du foyer Alphonse Bourgoïn à Marzy, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégué,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à NEVERS, le 19 OCT 2021

Pour le Président du conseil départemental,

La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence Bonneau

PJJ

58-2021-11-16-00008

fixation tarifs SAEMO



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NIÈVRE**  
le département

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2021, des tarifs journaliers du SAEMO à Nevers

N° 58 -2021

N° D 2021 - 13 30

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;  
**VU** le courrier arrivé au service le 29 octobre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **SAEMO à Nevers** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** tendant à la fixation, au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, du tarif journalier suivant :

**SAEMO                    10,30 €**

**VU** la correspondance du 31 août 2021, informant Monsieur le Président de l'Association "Sauvegarde 58" des propositions budgétaires transmises par les services départementaux et par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, **pour l'exercice 2021**;

**CONSIDÉRANT** la lettre de Madame la Secrétaire Générale de l'association « Sauvegarde 58 », datée du 09 septembre 2021, faisant part de ses observations ;

**SUR RAPPORT** de la Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Grand Centre,

**- A R R Ê T E N T -**

**ARTICLE 1:** Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **SAEMO à Nevers** sont autorisées comme suit:

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 031,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 518 141,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	277 551,15 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>1 919 723,25 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	3 686,00 €
Reprise de résultats antérieurs	65 000,00 €
<b>BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS</b>	<b>1 851 037,25 €</b>

DGASCS – Direction de la Parentalité et de l'enfance – Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex – Tél. 03.86.60.67.00

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier, qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

SAEMO à Nevers	10,65 €
----------------	---------

**ARTICLE 3 :** Les tarifs mentionnés aux articles 2 et 5 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultats antérieurs (excédents partiels 2019)	65 000,00 €
---	-------------

**ARTICLE 4 :** Le tarif mentionné à l'article 5 tient compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2020 entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2021**.

**ARTICLE 5 :** À compter du **01 novembre 2021** le tarif journalier du SAEMO à Nevers est fixé comme suit :

SAEMO à Nevers	10,85 €
----------------	---------

**ARTICLE 6 :** Pour l'exercice 2022, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix de journée du SAEMO à Nevers, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 5 2021 2021

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON

Fait à NEVERS, le 9 5 2021 2021

Pour le Président du conseil départemental,

La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance

Florence Bonneau

PJ 2021 – SAEMO - Nevers

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-20-00007

AP abrogeant l'arrêté n° ARS-SE 2021-11 mettant  
en demeure Monsieur Benoît LAHOUEL  
demeurant  
3 ruelle des Ondines 1188 GIMEL - SUISSE  
d'assurer la mise en sécurité de l'installation du  
chauffage au bois du logement sis Pain - 58110  
ACHUN.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre**

**ARRÊTÉ n°**

abrogeant l'arrêté n° ARS-SE 2021-11 mettant en demeure M. Benoît LAHOUEL  
demeurant 3 ruelle des Ondines, 1188 GIMEL - SUISSE d'assurer la mise en sécurité de l'installation  
du chauffage au bois du logement sis Pain - 58110 ACHUN.  
cadastré section 0A, feuille 6, numéro de parcelles 0760, 0529, 0528

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental pour le département de la Nièvre et notamment son article 51 ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté – unité territoriale santé environnement de la Nièvre du 9 septembre 2021, relatant les faits constatés dans le logement situé au hameau de Pain à ACHUN, actuellement occupé par Mme Laetitia CHARREAU dont elle est locataire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-SE 2021-11 du 13 septembre 2021 mettant en demeure M. Benoît LAHOUEL demeurant 3 ruelle des Ondines, 1188 GIMEL - SUISSE d'assurer la mise en sécurité de l'installation du chauffage au bois du logement sis Pain - 58110 ACHUN ;

**Considérant** la visite effectuée sur place le 13 décembre 2021 par un agent de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en présence de la locataire, Mme Laetitia CHARREAU et de son conjoint ;

**Considérant** que les travaux demandés dans l'arrêté n° ARS-SE 2021-11 du 13 septembre 2021 ont été réalisés par le propriétaire ;

**Considérant** que cette situation n'est plus susceptible de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté n° ARS-SE 2021-11 du 13 septembre 2021 mettant en demeure M. Benoît LAHOUEL, demeurant 3 ruelle des Ondines, 1188 GIMEL – SUISSE, d'assurer la mise en sécurité de l'installation du chauffage au bois du logement sis Pain - 58110 ACHUN est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Il peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Benoît LAHOUEL, propriétaire, à Maître Alexandre LANCIER, Avocat à Nevers, à Mme Lætitia CHARREAU, locataire et au Maire de la commune d'ACHUN.

Fait à NEVERS, le 20 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-21-00002

AP modifiant la composition des commissions de  
contrôle de Nevers et de Sainte Marie

**Arrêté 58-2021-12- 21- 00002**  
**Modifiant l'arrêté N° 58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021, portant nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Nevers**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'instruction INTA1830120J en date du 21 novembre 2018 ;

Vu le courriel de la Ville de Nevers en date du 30 novembre 2021 demandant le remplacement de M. Philippe MOREL par Mme Florence VARD ;

Vu le courriel de la commune de Sainte Marie en date du 8 décembre 2021 demandant le remplacement de M. DIOUF-FLEURY délégué du tribunal judiciaire et de M. MALVESIN, membre du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale :

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté N°58-2021-01-21-0001 du 21 janvier 2021 est modifié ainsi qu'il suit pour :

**- La ville de Nevers**

<b>Commune</b>	<b>Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>	<b>Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</b>
<b>NEVERS</b>	M. SAOULI Sophian M. GRAFEUILLE Guy Mme HERVET Françoise Suppléants : Mme KOZMIN Isabelle M. BARSSE Hervé	M. DIOT François	Mme VARD Florence

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

- La commune de Sainte Marie :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
SAINTE MARIE	M. JAMES Christophe, titulaire M. PILOT Michel, suppléant	Mme PILOT Françoise	M. GLAVIEUX Lucien

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et les maires de Sainte Marie et de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 DEC. 2021**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-21-00001

Arrêté portant prescription DE mesures  
d'urgence à la société SONIRVAL  
située sur le territoire de la commune de  
FOURCHAMBAULT



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

**Arrêté N° 58-2021-12-21-00001**

**portant prescription de mesures d'urgence  
à la société SONIRVAL  
située sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, le 20 décembre 2021, les faits suivants :

- une quantité très importante d'eau polluée en fioul s'écoule, en continu, depuis le sol dans le cours d'eau « le Riot », au niveau de l'usine SONIRVAL,

Préfecture de la Nièvre  
Tel. 03.86.60 70.80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- la fuite a été identifiée au niveau de la tuyauterie entre la cuve et le brûleur à fioul de la chaudière, contaminant ainsi la nappe d'eau,
- la pollution transite par la nappe pour rejoindre « le Riot »,
- des barrages flottants temporaires ont été mis en place sur « le Riot » par le SDIS, l'un situé directement à l'écoulement de fioul et l'autre situé à une distance d'environ 1km de l'usine en aval,
- les dispositifs de filtration installés par le SDIS sont saturés en quelques heures et sont moins efficaces,
- il est constaté visuellement que la pollution persiste avec un écoulement irisé qui atteint la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que cette pollution en fioul dans « le Riot » et dans la Loire porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu :

- l'arrêt complet de la chaudière à fioul et l'isolement de la cuve par rapport au reste des tuyauteries, tant que les travaux de mise en sécurité suivants ne sont pas réalisés,
- le renforcement des barrages, notamment avec des dispositifs filtrants supplémentaires et les plus efficaces,
- l'arrêt complet du rejet en polluants dans « le Riot » par la mise en place d'un piège hydraulique, avec pompage du fioul qui sera traité (écrémage, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société SONIRVAL, exploitant une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT est tenue **sous un délai de 2 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la mise en sécurité du site, en supprimant les risques liés au rejet de fioul dans « le Riot » et la Loire, notamment :
  - par la mise en place d'un piègeage hydraulique,
  - par la mise en place de barrages complémentaires dans « le Riot » et si nécessaire la Loire ;
- de limiter l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité du site ;
- de maintenir arrêté le brûleur à fioul ;
- de procéder à l'isolement de la cuve par rapport au reste des tuyauteries, en mettant en place un dispositif permettant de consigner la cuve pendant les opérations de mise en sécurité.

### **Article 2 – Remise en service du brûleur**

La remise en service du brûleur à fioul est conditionnée à l'accord préalable de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIRVAL.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 – Exécution**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
De La Secrétaire Générale

Grégoire PIERRE-DESSAUX